

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT

ARRÊTÉ du 1^{er} septembre 2005

concernant la société DE SANGOSSE à L'HERMITAGE

DURABLE

Bureau des installations classées

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE ET VILAINE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret 53-578 du 20 mai 1953 sur la nomenclature des installations classées modifiée en dernier lieu par le décret 2002-680-du 30 avril 2002, notamment son article 3;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement et sa circulaire ministérielle ;

Vu le recensement des substances effectué par l'exploitant conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ;

Vu l'arrêté n° 29463 du 16 septembre 1999 modifié autorisant la société MORY PROTECT à exploiter sur la commune de l'Hermitage un stockage de produits agropharmaceutiques ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 2001 imposant à la Sté MORY PROTECT la réalisation d'une étude de dangers et explicitant la teneur de cette étude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32 294 en date du 10 octobre 2002 autorisant le changement d'exploitant sur un site historiquement géré par la Sté MORY PROTECT et autorisant la société DE SANGOSSE à exploiter sur la commune de l'Hermitage un stockage de produits agropharmaceutiques;

Vu l'étude de dangers (version décembre 2003) fournie par la Sté DE SANGOSSE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2004 imposant la réalisation d'une tierce expertise de cette étude de dangers;

Vu le rapport INERIS DRA-2004-50029 SP-53447/ de septembre 2004 complété par lettre INERIS DRA-INVE-Spa-VL n° 0104.doc/05 du 12 janvier 2005 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 avril 2005

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 mai 2005 ;

Considérant que l'étude de dangers susvisée prend comme hypothèse un stockage représentatif dont les quantités sont inférieures à celles autorisées dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2002 :

Considérant que le tiers expert motive ses conclusions sous réserve du respect desquantités maximales de produits telles que prévues dans l'étude de dangers ;

		,	

Considérant que ces quantités sont inférieures à celles prévues dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2002 et qu'il convient en conséquence de le modifier ;

Considérant que le tiers expert préconise des modalités d'organisation du stockage et indique que ces hypothèses conditionnent les effets d'un accident majeur tels qu'analysés dans son rapport ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté n° 20-463 du 16 septembre 1999 modifié par l'article 3 de l'arrêté n° 32294 du 10 octobre 2002 sont modifiées de la manière suivante :

"La Société DE SANGOSSE dont le siège social est situé à Bonnel, commune de PONT-du-CASSE (47480) est autorisée à exploiter, ZAC de la Hautière, commune de l'HERMITAGE, un stockage de produits agropharmaceutiques comprenant les activités suivantes :

Rubrique de	Libellé	Capacité	Classemen
classement		maximale	t no a D NC
		CO tennos dont 10	AS-A-D-NC AS
1111.1a	Stockage de substances et préparations très toxiques solides, la quantité susceptible	t maximum par	70
	d'être présente dans l'installation étant	cellule	
	supérieure à 20 tonnes		
1111.2a	Stockage de substances et préparations très	60 tonnes dont 10	AS
	toxiques liquides, la quantité susceptible d'être l	t maximum pai į	
	blegetire datis titistaliation order orbeits	Cellule	
4455.4	à 20 tonnes Dépôt de produits agropharmaceutiques à	2430 tonnes dont :	AS
1155-1	l'exclusion des substances et préparations	√ 300 t de	
	visées par les rubriques 1111 et 1150 et des	produits toxiques	
	liquides inflammables de catégorie A au sens	(50 t maximum par	
	de la rubrique 1430, la quantité de produits agropharmaceutiques susceptibles d'être	cellule) ✓ 440 t de	
	agropharmaceutiques susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure à		
	500 tonnes ou la quantité de produits	1 ·	
ļ	agropharmaceutiques toxiques susceptibles		
ļ	d'être présente dans l'installation étant de plus		
1515	supérieure ou égale à 200 tonnes Stockage de matières combustibles en	23 000 m ³	D
1510.2	quantité supérieure à 500 tonnes en entrepôt		
	couvert dont semences		
2171	Dépôt de fumiers, d'engrais et de supports de	500 m ³	D
	culture, le dépôt étant supérieur à 200 m	(440 t)	D
2662.2b	Stockage de polymères (matières plastiques),		
	le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³	(1,0,1)	
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la	>10 kW	D
	puissance maximum de courant continu	1	
	utilisable pour cette opération étant supérieure	€	
	à 10 kW Stockage de produits solides facilemen	t 50 kg	NC
1450-2	Stockage de produits solides facilemen inflammables		1

L'organisation du stockage devra respecter les principes ci-après :

- a) Le terme "inflammable" désigne tout produit agropharmaceutique possédant un point éclair inférieur à 100°C et/ou une des phrases de risques R10 et R11.
 Les produits solides de phrase de risque R11 peuvent être stocké en quantité inférieure à 50 kg
- b) La répartition des produits susceptibles d'être stockés respecte les quantités maximales par rubrique et les quantités maximales par cellule telles que mentionnées dans le tableau suivant :

Cellule	Rubrique	Nature et produits	Quantité maximale par rubrique (tonnes)	Capacité maximale toutes rubriques confondues (tonnes)
	1111	Substances et préparations très toxiques non « inflammables »	20	
1,3 et 5	1155	Produits agropharmaceutiques non « inflammables »	370	370
	1155	Produits agropharmaceutiques toxiques non « inflammables »	50	
	2662	Polymères	370	1
	1510	Matières combustibles	370]
	2171	Engrais non azotés et supports de culture sous formes conditionnées	370	
	1111	Substances et préparations très toxiques non « inflammables »	20	
2 et 6	1155	Produits agropharmaceutiques non « inflammables"	440	440
	1155	Produits agropharmaceutiques toxiques non « inflammables »	50	
	2662	Polymères	440	1
	1510	Matières combustibles	440	1
	2171	Engrais non azotés et supports de culture sous formes conditionnées	440	
	1111	Substances et préparations très toxiques « inflammables »	20	
4	1155	Produits agropharmaceutiques « inflammables »	440	. 440
	1450	Solides facilement inflammables	0.05]
	1155	Produits agropharmaceutiques non « inflammables »	440	
	1155	Produits agropharmaceutiques toxiques « inflammables »	50	
	2662	Polymères	440	
İ	1510	Matières combustibles	440]
	2171	Engrais non azotés et supports de culture sous formes conditionnées	440	

Le stockage des produits polymères se fait toutefois au plus sur trois cellules.

L'exploitant doit mettre en place un outil de gestion informatique de son stockage permettant de garantir le respect non seulement des quantités maximales de produits qu'il est autorisé à

stocker mais aussi des qualités de produits dont inflammables qu'il est autorisé à stocker. Cet outil doit permettre d'identifier les risques présentés par chaque matière dangereuse stockée et les incompatibilités.

L'exploitant doit être en possession de la fiche de données de sécurité d'un produit avant d'en autoriser le stockage dans son établissement.

Article 2 : Les prescriptions de l'article 2.4, de l'arrêté n° 20-463 du 16 septembre 1999 sont modifiées de la manière suivante :

"2.4. - Risques naturels

2.4.1. - Foudre

L'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre la foudre (J.O. du 26 février 1993). Il est équipé d'un dispositif approprié de comptage des coups de foudre.

2.4.2. - <u>Séisme</u>

L'établissement évalue les conséquences d'un séisme dans le cadre de son étude de danger conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées. Il identifiera notamment les conséquences d'un séisme sur le fonctionnement des Equipements Importants pour la Sécurité mentionnés dans son étude de dangers et les marches dégradées qu'un dysfonctionnement éventuel de ces équipements provoqueraient et proposera les mesures compensatoires éventuelles".

Article 3 : Les prescriptions de l'article 4.7 de l'arrêté n° 20.463 du 16 septembre 1999 sont modifiées de la manière suivante :

"L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans la rétention étanche située à l'intérieur des bâtiments de stockage. Le volume de cette rétention est de 1920 m³.

La capacité totale de rétention du site est portée à 2546 m³ en cas de détection incendie, par la fermeture de la vanne automatique du circuit eaux pluviales permettant ainsi la collecte des eaux d'extinction sur l'aire de stationnement des poids lourds.

L'exploitant doit justifier de l'étanchéité des capacités de rétentions susceptibles d'être mises en œuvre en situation accidentelle."

<u>Article 4 :</u> Les prescriptions de l'article 7.1.1. de l'arrêté n° 20-463 du 16 septembre 1999 sont modifiées de la manière suivante :

"7.1.1. - L'installation est entourée d'une clôture grillagée d'au moins deux mètres de hauteur et les locaux techniques (stockage et local de production de mousse à haut foisonnement) et administratifs seront dotés d'un système de protection anti-intrusion."

<u>Article 5 :</u> Les prescriptions de l'article 7.1. de l'arrêté n° 20-463 du 16 septembre 1999 sont complétées de la manière suivante :

"7.1.4. - L'exploitant veillera à limiter au strict besoin de l'exploitation, le stockage de palettes vides implantées à l'extérieur des locaux de stockage.

L'implantation de ce stockage de palettes, des bennes et compacteurs de déchets ne devra pas nuire aux conditions d'accessibilité des services incendie en cas de situation accidentelle."

Article 6 : Les prescriptions de l'article 7.5. de l'arrêté n° 20-463 du 16 septembre 1999 sont complétées de la manière suivante :

"Le débit des pompes et des tuyauteries du système d'extinction automatique doit permettre d'alimenter les générateurs de mousse dans des conditions telles que le temps de noyage soit compris entre 2 et 6 minutes.

L'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées et aux services départementaux d'incendie et de secours une attestation concernant le maintien du débit des deux poteaux incendie à 60 m³/h, simultanément et pendant deux heures."

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société DE SANGOSSE et dont une copie sera adressée au maire de L'HERMITAGE.

Rennes, le 1^{ER} septembre 2005 Pour la préfète, Le secrétaire général,

Gilles LAGARDE